

ABRÉVIATIONS — s/o = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	s/o	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p style="text-align: center;">INTRODUCTION</p> <p>But de cette liste et mise à jour.</p> <p>Cette liste de contrôle est à l'usage de l'avocat de la Défense et s'applique aux auditions pour la détermination de la peine devant les cours compétentes. Elle doit être complétée par la liste de contrôle PROCÉDURE PÉNALE. Cette liste de contrôle est conçue pour aider l'avocat(e) à préparer la détermination de la peine. Elle a pour but de l'aider à identifier et organiser tous les aspects pertinents susceptibles de persuader un juge du bien-fondé de la peine suggéré au nom du client. Cependant, une simple récitation de l'information tirée de la liste ne devrait pas remplacer la plaidoirie faite en son nom. Quand il se prépare pour l'enquête présentencielle, l'avocat devrait être guidé par :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Les principes de détermination de la peine établis dans le Code criminel; (2) La jurisprudence; (3) La peine envisagée au nom du client. <p>Cette liste est à jour au 1^{er} mars 2003</p> <p>Développements récents - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LJPA). Cette loi a reçu la sanction royale le 19 février 2002. Elle abroge et remplace la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>. Elle doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 2003. Les praticiens devront vérifier l'état de la législation quand ils auront des cas dans lesquels seront impliqués des clients âgés entre 12 et 17 ans.</p> <p style="text-align: center;">TABLE DES MATIÈRES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'entrevue avec le client 2. La préparation de l'audition 3. La communication avec la Poursuite afin de connaître sa position 4. L'audition 5. Le suivi de la détermination de la peine <p style="text-align: center;">LISTE DE CONTRÔLE</p>					
1. L'ENTREVUE AVEC LE CLIENT					
<p>1.1 Recueillez des informations personnelles, y compris:</p> <ol style="list-style-type: none"> .1 Son nom. .2 Sa citoyenneté; l'endroit et la date de naissance.. (Si le client avait entre 12 et 17 ans au moment de l'infraction, consultez <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> et la LJPA, à compter du 1^{er} avril 2003). .3 Son adresse au cours des 10 dernières années et son adresse actuelle. .4 Son éducation (l'endroit, le moment, le diplôme obtenu); ses études actuelles. 					

ABRÉVIATIONS — s/o = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>.5 D'autres formations, y compris des certificats, licences ou permis d'exercer un métier.</p> <p>.6 Ses antécédents professionnels, y compris:</p> <p>(a) Son emploi actuel: le nom de son employeur, son adresse et son numéro de téléphone (obtenez l'autorisation de communiquer avec lui); l'appellation d'emploi, la durée de celui-ci, le nom de son supérieur immédiat, les heures de travail, le type de tâches, les perspectives d'avenir.</p> <p>(b) Ses emplois précédents: obtenez les mêmes détails qu'à (a); les raisons de son départ.</p> <p>(c) S'il est sans emploi: les perspectives d'emploi, les chances qu'un éventuel employeur l'engage.</p> <p>.7 Famille:</p> <p>(a) État matrimonial; date et endroit du mariage; durée de vie commune avec un conjoint de fait.</p> <p>(b) Nom des enfants, leur âge et leur sexe; le nom de la personne avec qui chacun vit.</p> <p>(c) Personnes à charge, y compris si le client doit payer une pension alimentaire; dans ce cas, vérifiez si les paiements sont à jour.</p> <p>(d) Si les parents sont vivants, obtenez leur nom, leur adresse et leur occupation; les relations qu'il entretient avec eux.</p> <p>(e) Dans le cas où d'autres personnes que les parents ont élevé le client, obtenez les mêmes renseignements que pour les parents.</p> <p>(f) Frères et sœurs (âge, adresse et occupation)</p> <p>1.2 Demandez le consentement écrit du client afin que vous obteniez tous les renseignements pertinents (dossier médical, scolaire, fiscal, de probation, etc.).</p> <p>1.3 Recueillez toutes les informations pertinentes à la détermination de la peine: reportez-vous à l'article 2.4 relative à la plaidoirie sur la peine.</p> <p>1.4 Demandez le nom et l'adresse des personnes qui peuvent témoigner de la bonne réputation du client.</p> <p>1.5 Vérifiez si le client peut réunir l'argent nécessaire pour payer une amende.</p> <p>1.6 Revoyez son casier judiciaire avec le client, y compris les infractions antérieures et les causes pendantes. Prenez en considération l'infraction, l'endroit, la date, la peine et les circonstances de la perpétration. Vérifiez si le client est actuellement en probation et si l'agent de probation est au courant de la nouvelle accusation.</p> <p>1.7 Évaluez s'il y a lieu de demander la rédaction d'un rapport présentence. Si oui, dans ce cas:</p> <p>.1 Obtenez une ordonnance du juge à cette fin.</p> <p>.2 Avisez le client qu'il doit rencontrer son agent de probation le plus tôt possible.</p> <p>.3 À la réception du rapport, faites-en la revue avec le client.</p>					

ABRÉVIATIONS — s/o = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>1.8 Envisagez l'opportunité de demander une évaluation psychiatrique ou un plan de traitement; décidez s'il y a lieu de les déposer en preuve.</p> <p>1.9 Obtenez le nom de l'agent de probation et communiquez avec lui afin de connaître sa position au regard du client et de l'infraction.</p> <p>1.10 Donnez des conseils au client sur le comportement à adopter jusqu'à la détermination de la peine. Avisez le client des conséquences probables d'accusations additionnelles.</p> <p>1.11 Expliquez-lui la procédure de la détermination de la peine; discutez avec la Poursuite de la peine appropriée. Expliquez au client que la cour n'est pas liée par les recommandations quant à la peine.</p>					
2. LA PRÉPARATION DE L'AUDITION					
<p>2.1 Faites la revue de la jurisprudence pertinente relative à la peine.</p> <p>2.2 Relisez la Partie XXIII du Code criminel (art. 718 à 751.1), <i>la Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> et <i>la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>.</p> <p>2.3 Prenez en considération le casier judiciaire du client, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 Ses explications relatives aux accusations antérieures. .2 Si les infractions antérieures étaient ou non liées. .3 Le délai écoulé depuis la dernière infraction. .4 Les peines imposées pour des infractions similaires. .5 La réhabilitation. .6 Dans le cas d'une infraction antérieure commise alors que le client était un jeune contrevenant ou pour laquelle il a obtenu une absolution, un pardon ou fait l'objet d'une mesure de déjudiciarisation, vérifiez la loi afin d'en connaître l'importance. <p>2.4 Préparez un projet de plaidoirie sur la peine. Vérifiez s'il y a lieu d'inclure les éléments ci-dessous. Déterminez les éléments qui sont favorables au client, ceux qui seront présentés par un travailleur social ou par un agent de probation et ceux qui peuvent être soulevés par la Poursuite. Prenez note de toute recherche à compléter.</p> <p>.1 L'infraction:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) L'état d'esprit du client: <ul style="list-style-type: none"> (i) Les circonstances qui prévalaient immédiatement avant la perpétration de l'infraction (intoxication, problèmes personnels ou financiers, etc.) et si ces difficultés sont disparues ou se sont aplanies. (ii) Si l'état d'esprit du client au moment de l'infraction était tel que le degré de sa responsabilité pouvait en être diminué. (b) L'importance du contact entre le client et la victime (contact physique, proximité ou absence de contact). (c) S'il y a eu un préjudice causé à une personne, à une compagnie ou à un commerce, à une institution publique ou gouvernementale ou à la société en général. 					

ABRÉVIATIONS — s/o = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	s/o	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>(d) Le degré de violence:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) S'il y a eu des blessures corporelles; dans ce cas, si elles étaient intentionnelles, réelles, si elles ont fait suite à des menaces ou si elles étaient potentielles. (ii) Si la mort ou un préjudice corporel permanent ont résulté de la violence. (iii) Si le client a utilisé davantage que la violence nécessaire pour la perpétration de l'infraction ou s'il a tenté de minimiser l'utilisation de la violence. <p>(e) Si une arme à feu est en cause. Revoyez les articles pertinents du Code criminel.</p> <p>(f) Les pertes pécuniaires; la valeur des biens dérobés ou endommagés.</p> <p>(g) Si le client a tiré un profit pécuniaire. Revoyez les articles du Code criminel relatifs aux produits de la criminalité.</p> <p>(h) Si l'infraction met en cause l'abus d'une position de confiance.</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Si l'infraction est isolée ou fait partie des activités d'une organisation criminelle. <p>(j) Le rôle du client dans la perpétration de l'infraction:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Si le client y tenait le rôle principal. (ii) Si le client subissait l'influence d'autres personnes en raison de son âge, de son intelligence, de sa personnalité ou de sa relation particulière avec l'une des personnes impliquées dans l'infraction. (iii) Si le client a délibérément entraîné dans la perpétration de l'infraction des personnes qui jouissaient d'une bonne réputation. (iv) Si le préjudice causé avait été envisagé par le client au moment de l'infraction, s'il a été accidentel ou s'il est survenu à l'occasion d'une infraction de moindre gravité. <p>(k) Les motivations:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Les motivations du client (argent, vengeance, excitation, besoin, etc.). (ii) Le degré de préméditation. (iii) Si le client a réagi sous la pression d'une forte provocation. <p>(l) Si la victime a consenti à l'infraction ou l'a provoquée.</p> <p>(m) Les relations qui existaient entre le client et la victime.</p> <p>(n) Jusqu'à quel point l'alcool ou les stupéfiants ont joué un rôle dans la perpétration de l'infraction.</p> <p>(o) Si l'infraction résulte d'autres circonstances inusitées.</p> <p>(p) Si le client a collaboré avec la police en ce qui concerne les éléments suivants:</p>					

ABRÉVIATIONS — s/o = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>(i) Son arrestation.</p> <p>(ii) L'arrestation des autres personnes impliquées.</p> <p>(iii) La récupération des biens dérobés.</p> <p>(q) L'attitude présente du client au sujet de l'infraction (plein de remords, repentant, hostile, récalcitrant, nie sa culpabilité, etc.).</p> <p>(r) Toute circonstance de l'infraction qui est particulièrement dure, vicieuse, immorale ou dépravée.</p> <p>(s) La possibilité et l'à-propos de participer au programme de réconciliation Victime/délinquant, si disponible.</p> <p>2. La protection du public:</p> <p>(a) Si le casier judiciaire du client révèle qu'il est un récidiviste et qu'une période prolongée d'emprisonnement est nécessaire pour la protection du public.</p> <p>(b) Si le client est dangereux ou présente un état mental anormal et que son emprisonnement pour une période prolongée est nécessaire pour la protection du public.</p> <p>(c) Si le dossier du client révèle que, bien qu'il n'ait pas commis un grand nombre d'infractions, celles-ci sont graves et justifient son emprisonnement pour la protection du public.</p> <p>(d) Si l'infraction commise provoque une crainte véritable chez le public ou tout groupe particulier.</p> <p>(e) Si les victimes de ce type d'infraction sont en mesure d'assurer leur protection de façon adéquate.</p> <p>(f) Si le dossier du client ou les circonstances de l'infraction révèlent que ses activités criminelles sont sa principale source de revenus.</p> <p>(g) Si le client a des ressources ou des revenus importants qui ne peuvent provenir que de ses activités criminelles.</p> <p>(h) Si le client est membre d'une organisation criminelle.</p> <p>(i) Si les avantages à court terme d'un emprisonnement compenseront les effets possiblement destructeurs de cette privation de liberté sur la conduite du client lors de sa libération.</p> <p>(j) Si l'aspect dissuasif est un objectif important dans la cause:</p> <p>(i) Si la peine envisagée est susceptible d'avoir un effet dissuasif en ce qui concerne ce type d'infraction en particulier.</p> <p>(ii) Si la publicité dont la peine sera l'objet est susceptible de toucher les contrevenants possibles.</p> <p>(iii) Le possible effet de dissuasion de la peine sur les associés du client.</p> <p>(iv) Si la seule perspective d'une nouvelle comparution à la cour a un effet dissuasif suffisant pour empêcher le client de récidiver, ce qui justifierait une peine légère.</p> <p>(k) Le nombre d'infractions similaires perpétrées récemment dans la communauté.</p> <p>(l) Si la peine satisfait le sens de la justice du public et maintient sa confiance envers les tribunaux.</p>					

ABRÉVIATIONS — s/o = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>(m) Si la sévérité de la peine est telle qu'elle discrédite la loi et l'administration de la justice pénale.</p> <p>.3 La réhabilitation:</p> <p>(a) Si le dossier du client révèle un comportement criminel répété ou d'autres formes de conduite antisociale.</p> <p>(b) La date de la dernière condamnation du client.</p> <p>(c) Les intervalles dans le dossier du client qui démontrent que, dans certaines circonstances, il peut vivre dans la communauté sans transgresser la loi.</p> <p>(d) Les motifs de la perpétration de l'infraction:</p> <p>(i) Les événements qui y ont conduit.</p> <p>(ii) Les motivations particulières.</p> <p>(iii) Si l'infraction résulte de circonstances peu susceptibles de se reproduire.</p> <p>(e) Si le client juge son comportement criminel néfaste et qu'il désire vraiment éviter d'autres ennuis avec la justice; s'il est prêt à exprimer ses remords à la cour.</p> <p>(f) La conduite du client entre l'infraction et le procès (collaboration avec la police, dédommagement ou restitution volontaire de biens, bonne conduite, suivi d'un traitement, maintien d'un emploi stable, expression de remords, réhabilitation, etc.).</p> <p>(g) Tout aspect de la vie du client qui peut expliquer sa conduite:</p> <p>(i) Des exemples de problèmes d'adaptation dans d'autres aspects de sa vie (à l'école, au travail, pendant le service militaire, avec la famille, dans la communauté en général, etc.).</p> <p>(ii) L'absence de stabilité dans son travail ou dans ses relations personnelles.</p> <p>(iii) Si le client est capable d'entretenir une relation constructive avec les autres.</p> <p>(h) Des handicaps physiques ou intellectuels, y compris s'ils ont joué un rôle dans la perpétration de l'infraction et s'ils peuvent être traités ou contrôlés; en particulier, si le client a:</p> <p>(i) Une dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants. Vérifiez les détails relatifs aux traitements, aux programmes spécialisés, aux dates et aux résultats.</p> <p>(ii) Un handicap physique ou une maladie. Obtenez les détails; vérifiez si le client est présentement traité; si c'est le cas, obtenez le nom et l'adresse du médecin.</p> <p>(iii) Une blessure physique grave. Obtenez les détails (type, cause, date de la blessure); vérifiez si le client est présentement traité; si c'est le cas, obtenez le nom et l'adresse du médecin.</p> <p>(iv) Été hospitalisé. Obtenez les détails (nom et adresse de l'hôpital, raisons et dates de l'hospitalisation, dossiers médicaux).</p> <p>(v) Été admis dans un hôpital psychiatrique. Obtenez les détails (nom et adresse de l'hôpital, raisons et dates des traitements, dossiers ou rapports médicaux).</p>					

ABRÉVIATIONS — s/o = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	s/o	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>(vi) Été traité par un psychiatre. Obtenez les détails (nom et adresse du psychiatre, raisons et dates des traitements, dossiers ou rapports médicaux).</p> <p>(i) Si le client s'adonne à l'alcool ou aux stupéfiants, vérifiez s'il perçoit ce fait comme un problème et s'il fait des démarches pour le régler.</p> <p>(j) Les handicaps scolaires et professionnels du client.</p> <p>(k) Son degré d'intelligence et sa maturité affective.</p> <p>(l) Jusqu'à quel point il a démontré un sens des responsabilités dans la conduite de ses affaires personnelles.</p> <p>(m) Son attitude envers l'autorité; s'il éprouve des difficultés à cet égard, tentez d'en découvrir les raisons.</p> <p>(n) S'il fait partie d'un groupe de délinquants ou de criminels; si c'est le cas, vérifiez les raisons qui l'ont poussé à cette association et l'influence du groupe sur lui.</p> <p>(o) Les conditions actuelles du client chez lui; la solidité de ses relations personnelles; les conséquences pour lui et sa famille de ses démêlés avec le système de justice pénale.</p> <p>(p) L'attitude des amis et des associés du client à l'égard de sa conduite criminelle; si l'un ou plusieurs d'entre eux ont un casier judiciaire.</p> <p>(q) Si le client participe à des activités qui suggèrent qu'en raison de sa personnalité et de son tempérament, il n'y aura pas de récidive (passe-temps, sports, clubs sociaux, bonnes actions, fréquentation de l'église, etc.).</p> <p>(r) Ses projets d'avenir (éducation, carrière, mariage, famille, etc.).</p> <p>(s) S'il est capable de faire face à des problèmes et d'accepter des critiques.</p> <p>(t) Sa propre évaluation de ses capacités; le caractère réaliste de cette évaluation.</p> <p>(u) S'il accepte une surveillance; sa réaction à de précédents traitements correctionnels.</p> <p>(v) Si certains facteurs défavorables de sa vie peuvent faire l'objet d'une amélioration ou être surmontés.</p> <p>(w) Les ressources auxquelles la cour peut faire appel dans la détermination de la peine ou à l'occasion de recommandations et qui ont trait à des facteurs particuliers que l'on croit associés au comportement criminel du client.</p> <p>.4 La peine appropriée:</p> <p>(a) La peine maximale: si elle est proportionnée à la gravité de l'infraction telle qu'elle est généralement perçue.</p> <p>(b) S'il y a une peine minimale; si celle-ci s'applique dans un cas de récidive, vérifiez si la Poursuite a fait signifier l'avis de récidive requis par la loi, le cas échéant.</p> <p>(c) La peine moyenne imposée pour ce type d'infraction.</p> <p>(d) Tenez compte des articles 109 et 110 du Code criminel relatifs aux ordonnances d'interdiction concernant les armes à feu.</p>					

ABRÉVIATIONS — s/o = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>(e) Le nombre de chefs d'accusation distincts dans l'acte d'accusation; si d'autres infractions sont prises en compte.</p> <p>(f) Si le client a été sous garde.</p> <p>(g) S'il fait face à d'autres pénalités qui résulteront de la condamnation (déportation, perte automatique de licence ou d'accréditation, etc.). Envisagez si quelque bien est susceptible d'être confisqué selon l'article 17 de la <i>Loi réglementant certaines drogues</i>, l'article 490.1 du Code criminel relié aux biens infractionnels et les articles 462.37 et 462.46 du Code criminel relatifs aux produits de la criminalité.</p> <p>(h) Envisagez l'applicabilité des dispositions de la Partie XX.1 relative aux Troubles mentaux et celles de la Partie XXIV concernant les délinquants dangereux et à contrôler.</p> <p>(i) Si son emprisonnement nuira aux programmes de traitements qu'il suit.</p> <p>(j) Mesures de rechange à l'emprisonnement:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Accomplissement de x heures de service communautaire. (ii) Absolution inconditionnelle ou sous conditions. (iii) Ordonnance de probation. (iv) Amende. (v) Ordonnance de sursis (art. 742 C.cr.). (vi) Surveillance électronique. <p>(k) Dans le cas d'un jeune contrevenant, reportez-vous à l'article 20 de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> et à l'article pertinent de la LJPJA, à compter du 1^{er} avril 2003.</p> <p>2.5 Réunissez la preuve documentaire et faites des copies des documents, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 Lettres de recommandations (par exemple, employeur, attestation de bonne réputation, etc.). .2 Reçu attestant la restitution des biens, lettre d'excuses à la victime. .3 Rapport périodique du centre de détention. .4 Jurisprudence. .5 Rapports médicaux, évaluations et rapport présentence. (Voir aussi les articles 1.7 et 1.8). <p>2.6 Les témoins:</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 Rencontrez-les et obtenez leurs déclarations. .2 Décidez de l'opportunité de faire entendre des témoins. .3 Préparez les témoins à l'audition (par exemple, informez-les de la procédure de la cour, de la façon de répondre aux questions, etc.). .4 Avisez-les de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition. .5 Informez le greffier de la nécessité d'un interprète le cas échéant. 					

ABRÉVIATIONS — s/o = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	s/o	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>2.7 Déterminez si les amis et la famille du client devraient assister à l'audition et avisez-les en conséquence.</p> <p>2.8 Préparez le client, informez-le du déroulement de l'audition, de ce qu'il doit faire et dire (par exemple, s'il doit parler lorsque le juge l'invitera à le faire, ce qu'il doit dire).</p>					
3. LA COMMUNICATION AVEC LA POURSUITE AFIN DE CONNAÎTRE SA POSITION					
<p>3.1 Évaluez les forces de votre position et les faiblesses de celle de la Poursuite en ayant à l'esprit ce que vous avez à lui offrir, par exemple:</p> <p>.1 Un plaidoyer de culpabilité sur l'un ou plusieurs chefs d'accusation.</p> <p>.2 Un plaidoyer de culpabilité à un ou des chefs d'accusation dans d'autres dossiers regroupés en vertu des articles 478(3) et 479 C.cr.</p> <p>3.2 Confirmez avec le procureur de la Poursuite les faits qui seront présentés à la cour. S'il n'y a pas d'entente, discutez de la tenue d'une audition complète sur la détermination de la peine.</p> <p>3.3 Vérifiez les arguments que la Poursuite avancera.</p> <p>3.4 Tentez d'en arriver à une entente avec la Poursuite sur la peine appropriée; sinon, discutez de la possibilité que la Poursuite adopte une position neutre à la cour.</p> <p>3.5 Vérifiez si le casier judiciaire du client sera déposé.</p> <p>3.6 Vérifiez si la Poursuite a l'intention de demander un rapport présentence.</p> <p>3.7 Préparez le projet final de votre plaidoirie sur la peine (voir l'article 2.4).</p>					
4. L'AUDITION					
<p>4.1 Fournissez au procureur de la Poursuite une copie de toute lettre ou document que vous déposerez en preuve; obtenez son consentement à la production de ces documents ou préparez-vous à faire témoigner les auteurs.</p> <p>4.2 Si un plaidoyer de culpabilité a été inscrit, écoutez le procureur de la Poursuite relater les circonstances de l'infraction:</p> <p>.1 Décidez s'il y a lieu de donner des explications.</p> <p>.2 Si le client nie les faits relatés, contestez-les.</p> <p>.3 Si la Poursuite conteste la version du client, soyez prêt à appeler vos témoins.</p> <p>4.3 Si la Poursuite recherche une peine plus sévère, assurez-vous que l'avis de récidive a été signifié et prouvé (art. 727 C.cr.) ou demandez des instructions du client à des fins d'admission.</p> <p>4.4 Si le casier judiciaire du client lui est opposé, avisez-le comment répondre.</p>					

ABRÉVIATIONS — s/o = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>4.5 Présentez vos arguments (voir l'article 2.4), appelez des témoins s'il y a lieu, déposez vos pièces et insistez sur l'opportunité d'imposer des mesures de rechange viables au lieu de l'emprisonnement.</p> <p>4.6 Lorsque la cour impose la peine:</p> <p>.1 Prenez note des conditions.</p> <p>.2 Si une amende est imposée et qu'un délai est nécessaire pour la payer, demandez-le.</p> <p>.3 Si une peine d'emprisonnement est imposée et que le client préfère un lieu de détention à un autre, envisagez de demander au juge de le recommander.</p>					
5. LE SUIVI DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE					
<p>5.1 Expliquez la peine au client, y compris les conditions d'ordonnance de probation et les délais.</p> <p>5.2 Discutez avec le client s'il y a lieu d'interjeter appel de la peine.</p> <p>5.3 Informez-le du délai pour en appeler; notez la date limite dans votre agenda.</p> <p>5.4 Faites-lui parvenir un compte-rendu accompagné de votre note d'honoraires.</p> <p>5.5 Si le client ne va pas en appel, fermez le dossier.</p>					

Cette liste de contrôle est une adaptation autorisée de "*Practice Checklists Manual*" publié par la *Law Society of British Columbia*. Aux fins de comparaison, veuillez vous référer au site Web <www.lawsociety.bc.ca>

Le Barreau du Québec est propriétaire de tous les droits d'auteur dans cette traduction adresse Internet: <www.barreau.qc.ca>

Traduit par M^c Josée Payette
Adaptation juridique et mise à jour par M^c Pierre Latulippe